



Si vous souhaitez obtenir des informations sur votre dossier :
Thomas COUCHOT, Service mutualisé d'instruction du
Droits des Sols, Communauté de Communes Faucigny
Glières :
Tél : **04 50 25 22 50** - t.couchot@ccfg.fr

Monsieur GIGNOUX Pascal
300, Impasse des planchettes
74130 GLIERES VAL DE BORNE

Objet : Notification d'une décision relative à votre demande de **Permis de Construire de Maison Individuelle (PCMI)**
n° PC0742122500004.

Monsieur,

J'ai le plaisir de vous adresser ci-joint l'arrêté vous accordant votre Permis de Construire de Maison Individuelle (PCMI) citée en référence.

Je vous demande de porter une attention particulière au respect des prescriptions contenues dans l'arrêté de Permis de Construire de Maison Individuelle (PCMI) ainsi qu'aux principales formalités à accomplir pour la bonne mise en œuvre de cette décision :

- **Affichage sur le Terrain** : la mention de la déclaration de préalable doit être affichée de manière visible de l'extérieur par vos soins, dès réception de la décision et pendant toute la durée du chantier (mentions indiquées dans les articles A 424-1 à 424-4 de l'arrêté du 06/06/2007)
- **Transmission de la Déclaration d'Ouverture de Chantier (D.O.C.)** : l'imprimé de D.O.C. joint à la décision doit être adressé en Mairie en trois exemplaires dès l'ouverture des travaux.
- **Transmission de l'imprimé de DAACT** (imprimé ci-joint) dûment signé à la Mairie dès la fin des travaux.

Je vous informe enfin que je transmets ce jour au préfet, en application des articles L 2131-1 et L 2131-2 du code général des collectivités territoriales, copie de la décision autorisant les travaux.

Veuillez agréer, Monsieur, l'expression de mes sentiments distingués.

Glières-Val-de-Borne,
Le 30 juin 2025.

Le Maire,
Christophe FOURNIER



Commune de Glières-Val-de-Borne
Arrêté municipal accordant un Permis de Construire de Maison Individuelle (PCMI) au nom de la commune

Dossier n° PC0742122500004

Date de dépôt : **31/01/2025**

affiché le : **31/01/2025**

Complet le : **14/05/2025**

Demandeur : **Monsieur GIGNOUX Pascal**

Pour : **Reconstruction partielle d'un chalet incendié**

Adresse terrain : **300, Impasse des planchettes, à Glières-Val-de-Borne (74130)**

Parcelles : **AL-0197, AL-0194, AL-0333, AL-0335**

ARRETE N°U2025-021

Le Maire de GLIERES VAL DE BORNE,

VU la demande de Permis de Construire de Maison Individuelle (PCMI) présentée le 31/01/2025 par Monsieur GIGNOUX Pascal demeurant 300, Impasse des planchettes, à GLIERES VAL DE BORNE (74130) ;

VU l'objet de la demande :

- pour la reconstruction partielle d'un chalet incendié
- pour une création de surface de plancher de 48 m²

PETIT-BORNAND-LES-GLIERES :

VU le Code de l'urbanisme,

VU la loi Montagne n°85-30 du 9 janvier 1985, et les articles L 122-1 et suivants du code de l'urbanisme,

VU le Schéma de Cohérence Territoriale de la Communauté de Communes Faucigny-Glières approuvé le 16/05/2011,

VU le Plan Local d'Urbanisme approuvé par délibération du 10/04/2017,

VU le Plan de Prévention des Risques naturels prévisibles approuvé par arrêté préfectoral le 06/08/2024,

VU la délibération n°2017-023 du Conseil Municipal de Petit-Bornand les Glières en date du 10/04/2017 relative à l'instauration d'un droit de préemption urbain,

VU la délibération du Conseil Municipal de Petit-Bornand-les-Glières en date du 24 octobre 2007 relative à l'instauration du dépôt d'une déclaration préalable à l'édification d'une clôture.

VU la délibération 'spécifique' n°2011-14 du Conseil Municipal de Petit-Bornand-les-Glière en date du 22 mars 2011 instaurant la participation au financement des voiries et des réseaux (art.332-6-1-2°-d) sur le secteur des Lignièrès,

VU la délibération n°2019-065 du Conseil Municipal de Glières-val-de-Borne en date du 09 septembre 2019 relative à l'instauration de la taxe d'aménagement (article L 331-1 et suivants du code de l'urbanisme),

VU la délibération n°2019-066 du Conseil Municipal de Glières-val-de-Borne en date du 09 septembre 2019 relative à l'instauration de la taxe d'aménagement majorée (article L 331-1 et suivants du code de l'urbanisme),

VU la délibération 2022-59 du Conseil Municipal de la commune de Glières-Val-de-Borne en date du 20/09/2022 relative à la révision du taux de la taxe d'aménagement

VU l'arrêté DDT-2023-0499 du 24/03/2023, portant prescription de la révision du plan de prévention des risques naturels de la commune de Glières-Val-de-Borne

VU les compléments et modifications apportés au dossier par le maître d'ouvrage en date du 14/05/2025,

VU l'avis favorable de la Régie des Eaux Faucigny-Glières, gestionnaire des installations d'assainissement non-collectif, en date du 17/02/2025,

VU l'avis d'Enedis, gestionnaire du réseau d'alimentation électrique en date du 03/03/2025,

VU la consultation des services techniques de la Communauté de Communes Faucigny-Glières, gestionnaire de la voirie, en date du 04/02/2025,

VU l'avis de Faucigny Glières Fibre, gestionnaire du réseau de fibre optique, en date du 05/02/2025,

VU la consultation de la Mairie de Glières Val-de-Borne, gestionnaire du réseau d'eau pluvial, en date du 04/02/2025,

VU l'avis de la direction régionale des affaires culturelles Auvergne-Rhône-Alpes, unité départementale de l'architecture et du patrimoine de Savoie et de Haute-Savoie, architecte des bâtiments de France, en date du 17/06/2025,

ARRÊTE

Article 1^{er}

La demande de Permis de Construire de Maison Individuelle (PCMI) est ACCORDE sous réserve de respecter les prescriptions mentionnées à l'article 2.

Article 2

Au titre de la participation à la réalisation des équipements propres à l'opération (article L.332-15 du code de l'urbanisme), le bénéficiaire du permis devra exécuter les travaux de raccordement à la voie publique et de

branchement aux réseaux publics selon les directives données par les autorités gestionnaires de la voie et des réseaux, qu'il devra préalablement contacter. En outre il devra, le cas échéant, obtenir les autorisations de passage sur fonds privés ;

Selon l'article R.113-3 à 5 du code de la construction et de l'habitation, l'installation de la fibre optique est obligatoire pour toute nouvelle construction dont la délivrance de permis de construire est postérieure au 1^{er} juillet 2023 pour les locaux à usage de logement tant collectif qu'individuels (cf. document joint).

Les prescriptions émises par le service gestionnaire du réseau d'alimentation électrique seront strictement respectées (cf. copie jointe).

Les prescriptions émises par le service gestionnaire de la collecte des ordures ménagères seront strictement

Les prescriptions émises par le service public d'assainissement non collectif seront strictement respectées (cf. copie jointe) ;

Le bénéficiaire du permis devra obligatoirement obtenir l'accord du service gestionnaire de l'assainissement non collectif sur la conception du dispositif projeté ; les travaux ne pourront commencer sans l'accord du gestionnaire (article R 111-2 du code de l'urbanisme) ;

Avant recouvrement du dispositif d'assainissement non collectif, le service gestionnaire de l'assainissement devra être informé pour en assurer le contrôle ;

La déclaration attestant l'achèvement et la conformité des travaux ne devra être adressée qu'après réalisation des abords prévus dans la demande susvisée (article R 462-1 du code de l'urbanisme).

Fait à GLIERES VAL DE BORNE,
Le 30 juin 2025.

Le Maire,
Christophe FOURNIER



NOTA BENE :

Ce projet est soumis au paiement de la taxe d'aménagement.

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L 2131-2 du Code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS A LIRE ATTENTIVEMENT

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet, il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'Etat. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Durée de validité du permis :

Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme et en application du décret n°2016-6 du 5 janvier 2016, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité du permis est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable. Conformément aux articles R.424-21 et R.424-22, l'autorisation peut être prorogée pour une année si les prescriptions d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Dans ce cas la demande de prorogation est établie en deux exemplaires et adressée par pli recommandé ou déposée à la mairie deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité.

L'autorisation peut être prorogée par périodes d'une année si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Vous pouvez présenter une demande de prorogation en adressant une demande sur papier libre, accompagnée de l'autorisation pour laquelle vous demandez la prorogation, au moins deux mois avant l'expiration du délai de validité.

Le bénéficiaire du permis peut commencer les travaux après avoir :

- adressé au maire, en trois exemplaires, une déclaration d'ouverture de chantier (le modèle de déclaration CERFA n° 13407 est disponible à la mairie ou sur le site internet urbanisme du gouvernement) ;
- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A.424-15 à A.424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux.

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le bénéficiaire du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.
- dans le délai de trois mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer, si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le bénéficiaire du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du bénéficiaire de l'autorisation : il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.



Communauté de communes Faucigny Glières
6 place de l'hôtel de ville
74130 Bonneville

Affaire suivie par Jérôme CLARENNE

Mail : faucignyglieresfibre@lumiere.fr

Objet : Réponse concernant l'instruction d'une autorisation d'urbanisme

Bonneville, le 05/02/2025

Madame, Monsieur,

Vous nous avez transmis la demande d'instruction de l'autorisation d'urbanisme PC0742122500004 concernant la parcelle ci-dessous :

- Adresse : 300 impasse des planchettes – parcelle AL 0197/0194/0333
- Nom du demandeur : GIGNOUX Pascal

La société Faucigny Glières Fibre, filiale de TDF, déploie et exploite un réseau de fibre optique sur le territoire de la communauté de communes de Faucigny Glières. Cette mission lui a été confiée dans le cadre d'une délégation de service public attribuée par les sept communes (Ayse, Bonneville, Brison, Contamine sur Arve, Glières Val de Borne, Marignier et Vougy) qui constituent ce territoire.

Conformément au code de la construction, nous rappelons que l'installation de la fibre optique est obligatoire pour toute nouvelle construction sur les zones déployées. Elle est à la charge et sous la responsabilité du nouveau propriétaire ou du promoteur.

Dans le cadre de ce projet, nous notons que la nouvelle construction sera raccordée jusqu'au réseau Orange qui passe au droit du terrain, à la charge du propriétaire. Aucuns travaux de génie civil sera à la charge de Faucigny Glières fibre.

Le futur propriétaire devra déclarer son projet de construction sur <https://www.faucignyglieresfibre.fr/nouvelles-constructions/#maisons-individuelles> à minima 3 mois avant la fin du projet.

A l'issue de cette déclaration, les équipes de Faucigny Glières interviendront, si acceptation du devis, afin d'auditer les installations télécoms, d'installer la prise optique dans le logement et de relier le logement au réseau optique existant.

Nous vous prions d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de nos cordiales salutations.

Jérôme CLARENNE
Directeur Général Adjoint
Faucigny Glières Fibre




A Bonneville, le 13/02/2025



M. GIGNOUX PASCAL
300 Impasse des planchettes
74130 GLIÈRES-VAL-DE-BORNE

Réf : 110/2025/AM
Yprésia : CC_210
Pt consommation : P13786
Votre interlocuteur : Aude MAGLI
Tel : 04.26.78.26.62 - Courriel : controle-assainissement@refg.fr

Objet : Avis sur votre projet d'Assainissement Non Collectif (ANC)

Madame, Monsieur,

Dans le cadre d'une demande de Réhabilitation, vous avez déposé, auprès de nos services, un dossier de conception d'une installation d'ANC. Suite à l'examen de votre dossier, un avis a été établi par le Service Public d'Assainissement Non Collectif (SPANC) :

**Votre projet a ainsi été déclaré : Le projet est conforme à la réglementation en vigueur.
Le SPANC émet un avis favorable au projet.**

Pour accompagner la suite de vos démarches, vous trouverez ci-joint :

- Le **compte-rendu de contrôle de conception** votre projet d'ANC, en double exemplaire dont un à transmettre à l'entreprise réalisant les travaux.
- Le **formulaire à compléter** pour votre contrôle de bonne exécution avant remblai.

La filière d'assainissement non collectif devra être exécutée conformément au projet et aux prescriptions techniques définies par l'Arrêté du 7 septembre 2009 modifié par l'arrêté du 7 mars 2012 et aux consignes de mise en œuvre du DTU 64.1 d'août 2013, notamment :

- *Un contrôle de bonne exécution devra être demandé une fois l'assainissement installé et en tranchée ouverte et avant remblai, sinon l'installation sera considérée non conforme.*
- *Tous les regards de visite devront rester accessibles et apparents,*
- *Les eaux pluviales ne doivent en aucun cas transiter par la filière d'assainissement.*

En application du règlement de service et de la délibération adoptés le 26/03/2019, les opérations de contrôles génèrent la facturation d'une redevance d'assainissement non collectif de 150 € HT en cas de vente, 120 € HT pour une réalisation en tranchées ouvertes obligatoire et **60 € HT pour une conception**. Vous devez donc vous acquitter de la facture jointe auprès de la régie de l'eau Faucigny-Glières.

Le SPANC de la Régie des Eaux Faucigny - Glières devra être informé de la date de début des travaux afin d'assurer le contrôle avant recouvrement du dispositif d'assainissement non collectif, via le formulaire ci-joint.

Pour tout renseignement complémentaire, le SPANC est à votre disposition.

Le Directeur,


Régie des eaux
Thomas Campion
Faucigny-Glières

15 rue du Bois des Tours - CS20087 - 74133 Bonneville Cedex

Tél : 04 50 97 20 57 - courrier@refg.fr

Siret : 825 312 697 00014 - APE 3600Z

Captage, traitement et distribution d'eau

N° TVA : FR08 825 312 697

Urgence Eau : 04 26 78 26 62

Référence à
rappeler

N° de contrat :

Adresse du lieu
desservi : 300 IMPASSE DES PLANCHETTES
74130 PETIT-BORNAND-LES-GLIÈRES

Destinataire de la facture

MR GIGNOUX PASCAL
300 IMPASSE DES PLANCHETTE
PETIT BORNAND
74130 GLIÈRES VAL DE BORNE

Merci de bien vouloir joindre le talon de paiement à votre règlement.

Paiement en ligne sur www.refg.fr avec vos identifiants.

Fermeture du guichet le jeudi matin.

Facture n° 2025-02 / 6199 du 19/02/2025

SPANC CONTROLE DE CONCEPTION

Désignation	Quantité	Unité	P.U.	Montant HT	T.V.A.	Montant TTC
	1,00	u	60,00	60,00	6,00 (10,0%)	66,00
Facturation contrôle de conception				60,00	6,00	66,00
Montant total à payer avant le 21/03/2025						66,00 €

Comment régler votre facture ?

Vous pouvez régler votre facture :

- En espèces à l'accueil, limité à 300€.
- Par chèque bancaire à l'ordre de la Régie des Eaux Faucigny-Glières.
- Par virement bancaire ou postal. Domiciliation : TPANNEY
IBAN : FR76 1007 1740 0000 0020 0096 867 - COMPTE : 10071 74000 00002000968 67 - BIC : TRPUFRP1
- Par carte bancaire à l'accueil

Pour tout règlement par chèque ou virement, merci de bien vouloir indiquer le numéro de facture.

Médiateur de l'Eau

En cas de litige, il est possible de saisir le Médiateur de l'Eau pour régler le différend. Le médiateur ne peut être saisi que si vous n'avez pas trouvé d'accord au préalable. La saisine du Médiateur de l'Eau est gratuite. Il est possible de lui écrire : Médiation de l'Eau BP 40 463 75366 Paris Cedex 08. Site internet : www.mediation-eau.fr

Talon à joindre à votre paiement

Emetteur : Régie des Eaux Faucigny Glières

Références : EAU

Etablissement : EU

N° codique : 074009 Nature du rôle : 01

N° contrat :

N° facture : 6199

Exercice : 2025

Date facture : 19/02/2025

Montant : 66,00 euros

à retourner à l'adresse ci-dessous

Régie des Eaux Faucigny
Glières
15 rue du Bois des Tours
74130 BONNEVILLE

MR GIGNOUX PASCAL
300 IMPASSE DES PLANCHETTE
PETIT BORNAND
74130 GLIERES VAL DE BORNE

NE RIEN INSCRIRE SOUS CE TRAIT - NE PAS PLIER

125012500251

940044000171 45210000000000061990740094984806

6600

PROJET D'INSTALLATION D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF

RAPPORT TECHNIQUE

- Article L 2224-8 du code général des collectivités territoriales
- Article R 431-16 et R 441-6 du code de l'urbanisme
- Article 159 de la loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 dite « Grenelle II »

Exemplaire Propriétaire / Terrassier

Référence dossier SPANC : CC_210

Coordonnées du demandeur :
M. GIGNOUX PASCAL
300 Impasse des planchettes
74130 GLIÈRES-VAL-DE-BORNE
- pascalgignoux@orange.fr

Localisation du projet d'ANC :
300 impasse des Planchettes (LE PETIT-
BORNAND-LES-GLIERES)
74130 GLIERES-VAL-DE-BORNE

CARACTÉRISTIQUES DU PROJET DE CONSTRUCTION

Projet : Réhabilitation de l'ANC existant en prenant en compte la création d'un deuxième logement.
N° de permis de construire : PC 074 212 25 00004
Nombre d'équivalents-habitants déclarés par le demandeur : 6 EH.

CARACTÉRISTIQUES DU TERRAIN

Terrain :
Références cadastrales : AL197, AL 194, AL 333, AL 335
Surfaces : 1502 m²
Pente : Oui - Moyenne
Zone à enjeux sanitaires : Non
Aléas : Aléa moyen de glissement de terrain du PPR

Pédologie :
Etude de sol réalisée : Non
Etude réalisée par : DAEC
Description de la filière proposée : Filtre compact à massif zoélite, filtre planté ou microstation

Hydrogéologie :
Présence d'une nappe phréatique : Non

Exutoire :
Présence d'exutoire(s) à proximité de la parcelle : Oui
Commentaires : ruisseau de Jalandre

CARACTÉRISTIQUES DU PROJET D'INSTALLATION D'ANC

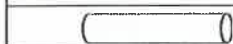
Distances à respecter OBLIGATOIREMENT

	5 m minimum de l'habitation 3 m minimum des limites de propriété 3 m minimum de tout arbre 35 m minimum d'une source ou captage d'eau potable Si la distance de canalisation entre l'habitation et la fosse toutes eaux est >10 m, il est nécessaire d'installer un bac à graisses La filière d'assainissement doit être posée en dehors de toute zone de stationnement, de circulation, de stockage, d'infiltration des eaux pluviales, de culture ou d'une piscine avec une distance minimum de 3 m.
--	---

Descriptif du projet d'installation d'assainissement non collectif déposé :

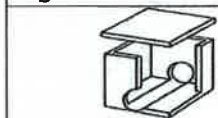
Collecte des eaux usées :

Canalisation d'amenée des eaux brutes **A mettre en place**



La pente doit être de 2% minimum.

Regard de collecte des eaux brutes **A mettre en place**



Toutes les eaux usées (eaux ménagères et eaux vannes) doivent être raccordées dans ce regard. Il permet d'effectuer l'entretien des canalisations et doit être muni d'un couvercle étanche aux eaux de ruissellement.

A positionner le plus près possible de **chaque** l'habitation.

Bac à graisses **A mettre en place si nécessaire, notamment au niveau du nouveau logement.**

Si la distance de canalisation entre l'habitation et la fosse toutes eaux est >10 m, il est nécessaire d'installer un bac à graisses. Il doit :

- Être installé à moins de 2m de l'habitation et en amont de la fosse ;
- Avoir un volume minimal de 200L dans le cas des eaux de cuisine seules et de 500L dans le cas d'eaux ménagères

Pompe de relevage **A mettre en place si nécessaire**



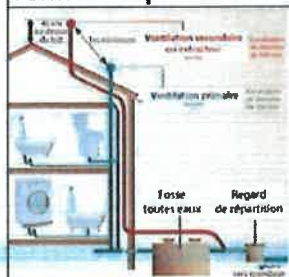
Elle permet de remonter les eaux usées.

Si le fil d'eau en sortie est inférieur à la suite, il sera nécessaire de mettre en place une pompe de relevage.

Ventilations :

Ventilation primaire et secondaire **A mettre en place**

Diamètre minimum de 100mm



Ventilation primaire :

L'entrée d'air est assurée par la canalisation de chute des eaux usées prolongée en ventilation primaire jusqu'à l'air libre, à l'extérieur et au-dessus des locaux habités.

Ventilation secondaire :

Elle permet l'aération du système de traitement ainsi que la dispersion de gaz nocifs fabriqués dans la filière. **Elle sera placée en hauteur sur le toit au minimum à 40 cm au-dessus du faîtage et à au moins un mètre de tout ouvrant ou tout autre ventilation et devra être équipée d'un extracteur réglementaire statique ou éolien.**

Extracteurs réglementaires

Extracteur statique



Extracteur éolien

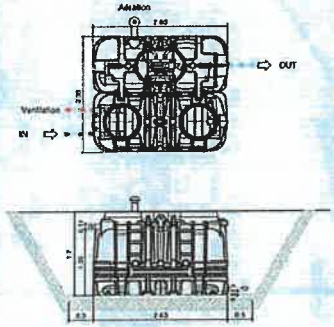


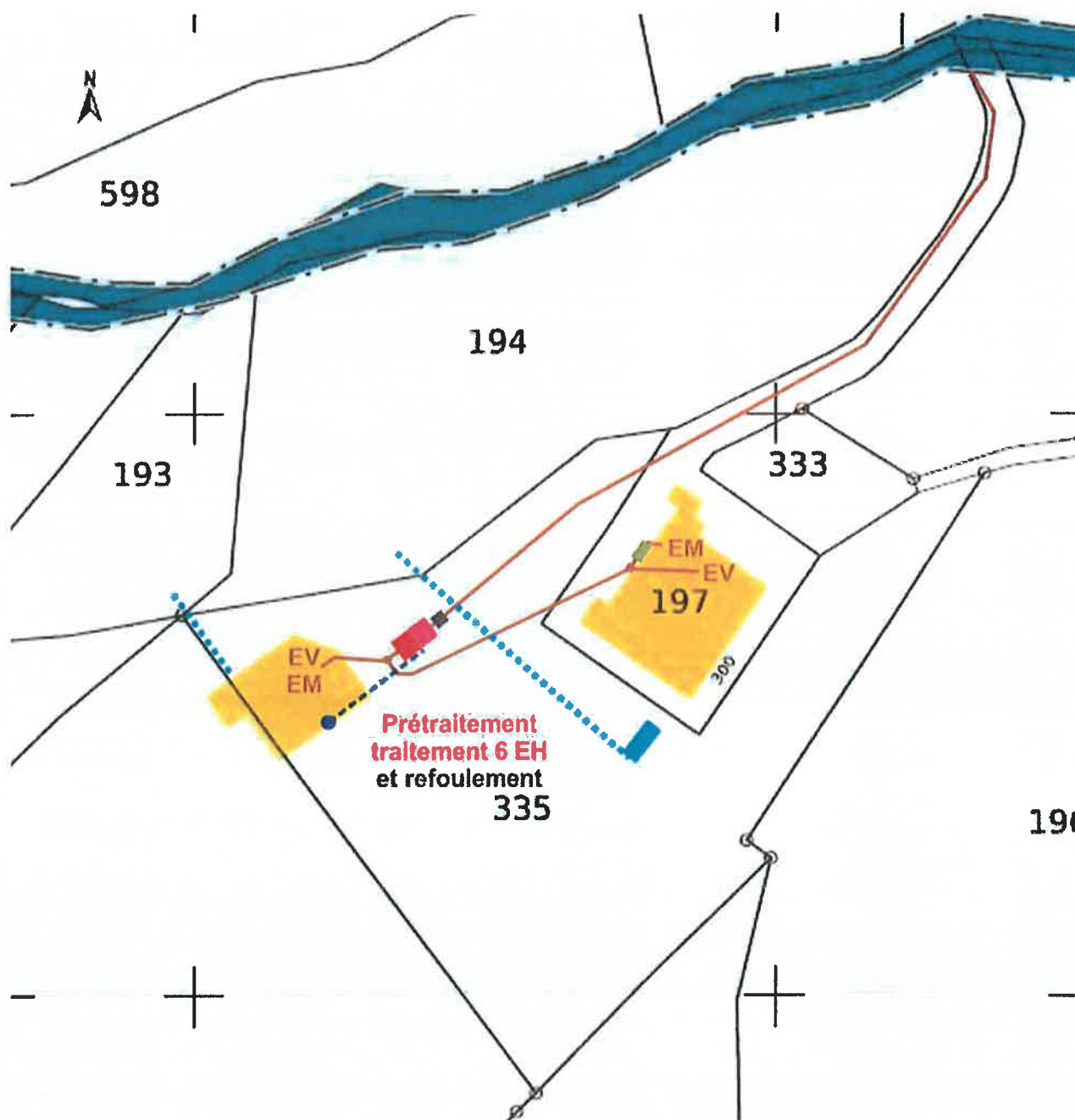
Extracteur NON réglementaire

Chapeau de ventilation



Traitement primaire et secondaire / rejet :

ELEMENT	DESCRIPTION
Regard de collecte A mettre en place	Regards de collecte à mettre en place le plus proche possible de chaque habitation.
Bac à graisse A mettre en place notamment pour le nouveau logement	A disposer en sortie des eaux ménagères , obligatoire quand la distance entre la sortie de la maison et la fosse est de plus de 10 mètres
Ventilations primaire et secondaire	Ventilation primaire : L'entrée d'air est assurée par la canalisation de chute des eaux usées prolongée en ventilation primaire jusqu'à l'air libre, à l'extérieur et au-dessus des locaux habités. Ventilation secondaire : Elle permet l'aération du système de traitement ainsi que la dispersion de gaz nocifs fabriqués dans la filière. Elle sera placée en hauteur sur le toit au minimum à 40 cm au-dessus du faîtage et à au moins un mètre de tout ouvrant ou tout autre ventilation et devra être équipée d'un extracteur réglementaire statique ou éolien. Extracteurs règlementaires : Extracteur statique ou éolien
Filière Agréée - traitement primaire et secondaire  Respecter le cahier des charges de la filière agréée et à installer selon les instructions du fabricant.	Type : Filtre compact Dénomination commerciale : X-Perco R-90 6EH Numéro d'agrément : 2013-12-MOD 07 Titulaire de l'agrément : ELOY Capacité : 6 EH Hauteur max de remblais pour la filière proposée : 50cm Remarques : doit être placée à 5m de tout bâti et 3m des limites de parcelles, 3m de passage de véhicule* et d'infiltration des eaux pluviales. *dans ce cas, il sera nécessaire de mettre une dalle de répartition sur la filière.
Regard de récupération A mettre en place	A positionner après le traitement, sur la canalisation de rejet ou à la rencontre avec le réseau pluvial Il permet de vérifier le rejet de l'installation.
Poste de relevage A mettre en place	A mettre en place pour rejeter les eaux traitées vers le ruisseau de Jalandre au niveau du Pont (voir plan annexé)
Rejet au milieu hydraulique superficiel	Type d'exutoire : Ruisseau Propriétaire gestionnaire : Mairie de Glières-Val-de Borne Le pétitionnaire possède l'autorisation de rejeter : date de la signature 06/02/2025 Les eaux traitées se déversent dans : le Ruisseau de Jalandre (au plus roche du lit du ruisseau).



Prétraitement et traitement compact (fosse toutes eaux et filtre compact, ou microstation) pour 6 EH et poste de refoulement



Eventuel bac à graisses



Canalisations EU et regards



Ventilation "secondaire"



Bassin et écoulements d'eaux pluviales et de drainage existants (approx.)

AVIS DU SPANC

Date de réception du dossier complet : 07/02/2025

Date de l'avis sur le projet : 13/02/2025

Le projet est conforme à la réglementation en vigueur.

Le SPANC émet un avis favorable au projet.

Si vous souhaitez mettre en place une filière différente que celle validée ci-dessus, modifier l'implantation, le rejet, ou supprimer des ouvrages, vous êtes dans l'**obligation** d'informer le SPANC **avant tout commencement de travaux**. Le SPANC vérifiera que la ou les modification(s) proposées soient bien adaptées à votre projet (capacité, lieu d'implantation, dimensionnement, rejet, etc...) et **validera ou non ces modifications**. Le SPANC se réserve le droit de demander des documents complémentaires (plans d'implantation, fiche technique, utilité de la filière, etc...). Si lors des travaux, la filière mise en place n'a pas été au préalable validée par le SPANC, l'installation sera déclarée **non-conforme et une surtaxe sera appliquée**.

Prescriptions de travaux et recommandations :

La pose devra être conforme aux préconisations du fabricant.

Fond de fouille impérativement horizontal.

Dalle de lestage et dalle de répartition selon nécessité.

Ouvrage de soutènement selon nécessité.

L'ancienne fosse septique/toutes eaux doit obligatoirement être vidangée (par un prestataire agréé) et comblée ou enlevée.

Au vu de la complexité de la filière validée dans le contrôle de conception, nous vous conseillons très fortement de souscrire à un contrat d'entretien.

La filière mise en œuvre et l'ensemble des dispositifs seront conformes aux préconisations du DTU 64.1 (mise en œuvre des dispositifs d'assainissement non collectif « dit autonome »).

Seul le pétitionnaire est responsable de la bonne réalisation de la filière d'assainissement non collectif.

Avant les travaux le pétitionnaire devra reprendre contact avec le SPANC pour un Contrôle de bonne exécution afin de vérifier la conformité des travaux.

ATTENTION : Il est réalisé sur site **avant remblaiement du chantier**. Le propriétaire s'engage **contacter le SPANC 8 jours** avant le début des travaux en renvoyant la « demande de de contrôle de bonne exécution » par mail et de prendre le rendez-vous **au minimum 48 heures avant pour un contrôle** pendant chantier.

En cas de remblai avant contrôle ou de tout autre élément empêchant la bonne réalisation du contrôle, le système d'assainissement sera considéré comme **non conforme et une surtaxe sera appliquée**.

Le 13/02/2025, à Bonneville

Le Directeur de la Régie des Eaux
Thomas CAMPION



CONDITIONS DU CONTRÔLE :

Conformément au règlement du service public d'assainissement non collectif (SPANC), la création, la réhabilitation ou la modification d'un ANC est soumise à un contrôle de bonne exécution, avant remblaiement de l'installation.

Le propriétaire ne peut faire remblayer l'installation tant que le contrôle de bonne exécution n'a pas été réalisé, sauf autorisation expresse du SPANC. La zone d'assainissement non collectif doit être sécurisée le temps des travaux et du passage du SPANC.

Ce contrôle permet de vérifier la conformité de l'installation au regard de la réglementation en vigueur et de valider la mise en place de l'installation suivant les règles de l'art détaillées dans le document de travail unifié (NF DTU 64-1).

N° Dossier ANC : _____ Date de début des travaux : _____

Nom et Prénom du propriétaire : _____ Tel : ____/____/____/____/____

Adresse de l'immeuble concerné : _____ Adresse de facturation (si différente) : _____

Entreprise entreprenant les travaux : _____

Adresse complète : _____

Tel : ____/____/____/____/____ Contact sur place : _____

LE PÉTITIONNAIRE S'ENGAGE À :

- Ne pas réaliser de travaux avant la validation de la conception par le SPANC et donner l'exemplaire fourni de conception au terrassier, qui lui servira de cahier des charges.
- Réaliser l'ANC suivant les prescriptions validées par le SPANC lors de la conception et respecter les règles des bonnes pratiques du DTU 64-1.
- Prévenir le SPANC au moins **8 jours avant** le début des travaux en envoyant par mail ce document complété et signé : controle-assainissement@refg.fr
- Prévenir le SPANC **au moins 48 h** à l'avance pour fixer le rendez-vous sur le chantier pour le contrôle avant remblai.
- Maintenir la filière d'assainissement et tous éléments **raccordés, ouverts, accessibles et non remblayés** pour le contrôle.
- Les fonds de fouilles, matériaux utilisés et distances réglementaires doivent être visibles et contrôlables. Les bons de pesées, ainsi que les factures d'achats peuvent être demandés.
- Régler la redevance concernant le contrôle de bonne exécution pour un montant de 132 € TTC et en cas de besoin la contre visite d'un montant de 99 € TTC.

Le non-respect de ces engagements, toute modification de la filière non validée par le SPANC ou tout point empêchant la vérification de la conformité des travaux réalisés entrainera une non-conformité et une surtaxe sera appliquée.

Date : _____

Signature : _____

PROJET D'INSTALLATION D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF

RAPPORT TECHNIQUE

- Article L 2224-8 du code général des collectivités territoriales
- Article R 431-16 et R 441-6 du code de l'urbanisme
- Article 159 de la loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 dite « Grenelle II »

Exemplaire Propriétaire / Terrassier

Référence dossier SPANC : CC_210

Coordonnées du demandeur :

M. GIGNOUX PASCAL
300 Impasse des planchettes
74130 GLIÈRES-VAL-DE-BORNE
- pascalgignoux@orange.fr

Localisation du projet d'ANC :

300 impasse des Planchettes (LE PETIT-
BORNAND-LES-GLIERES)
74130 GLIERES-VAL-DE-BORNE

CARACTÉRISTIQUES DU PROJET DE CONSTRUCTION

Projet : Réhabilitation de l'ANC existant en prenant en compte la création d'un deuxième logement.

N° de permis de construire : PC 074 212 25 00004

Nombre d'équivalents-habitants déclarés par le demandeur : 6 EH.

CARACTÉRISTIQUES DU TERRAIN

Terrain :

Références cadastrales : AL197, AL 194, AL 333, AL 335

Surfaces : 1502 m²

Pente : Oui - Moyenne

Zone à enjeux sanitaires : Non

Aléas : Aléa moyen de glissement de terrain du PPR

Pédologie :

Etude de sol réalisée : Non

Etude réalisée par : DAEC

Description de la filière proposée : Filtre compact à massif zoélite, filtre planté ou microstation

Hydrogéologie :

Présence d'une nappe phréatique : Non

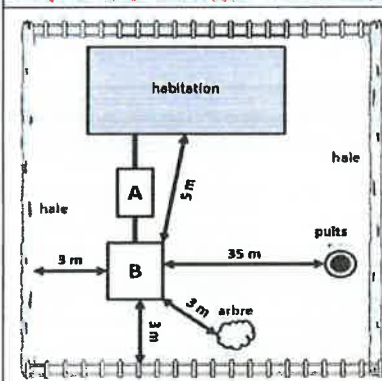
Exutoire :

Présence d'exutoire(s) à proximité de la parcelle : Oui

Commentaires : ruisseau de Jalandre

CARACTÉRISTIQUES DU PROJET D'INSTALLATION D'ANC

Distances à respecter OBLIGATOIREMENT



5 m minimum de l'habitation

3 m minimum des limites de propriété

3 m minimum de tout arbre

35 m minimum d'une source ou captage d'eau potable

Si la distance de canalisation entre l'habitation et la fosse toutes eaux est >10 m, il est nécessaire d'installer un bac à graisses

La filière d'assainissement doit être posée en dehors de toute zone de stationnement, de circulation, de stockage, d'infiltration des eaux pluviales, de culture ou d'une piscine avec une distance minimum de 3 m.

Descriptif du projet d'installation d'assainissement non collectif déposé :

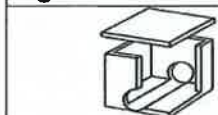
Collecte des eaux usées :

Canalisation d'amenée des eaux brutes **A mettre en place**



La pente doit être de 2% minimum.

Regard de collecte des eaux brutes **A mettre en place**



Toutes les eaux usées (eaux ménagères et eaux vannes) doivent être raccordées dans ce regard. Il permet d'effectuer l'entretien des canalisations et doit être muni d'un couvercle étanche aux eaux de ruissellement.

A positionner le plus près possible de **chaque** l'habitation.

Bac à graisses **A mettre en place si nécessaire, notamment au niveau du nouveau logement.**

Si la distance de canalisation entre l'habitation et la fosse toutes eaux est >10 m, il est nécessaire d'installer un bac à graisses. Il doit :

- Être installé à moins de 2m de l'habitation et en amont de la fosse ;
- Avoir un volume minimal de 200L dans le cas des eaux de cuisine seules et de 500L dans le cas d'eaux ménagères

Pompe de relevage **A mettre en place si nécessaire**



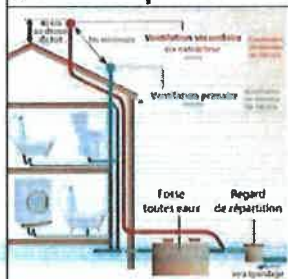
Elle permet de remonter les eaux usées.

Si le fil d'eau en sortie est inférieur à la suite, il sera nécessaire de mettre en place une pompe de relevage.

Ventilations :

Ventilation primaire et secondaire **A mettre en place.**

Diamètre minimum de 100mm



Ventilation primaire :

L'entrée d'air est assurée par la canalisation de chute des eaux usées prolongée en ventilation primaire jusqu'à l'air libre, à l'extérieur et au-dessus des locaux habités.

Ventilation secondaire :

Elle permet l'aération du système de traitement ainsi que la dispersion de gaz nocifs fabriqués dans la filière. **Elle sera placée en hauteur sur le toit au minimum à 40 cm au-dessus du faîtage et à au moins un mètre de tout ouvrant ou tout autre ventilation et devra être équipée d'un extracteur réglementaire statique ou éolien.**

Extracteurs réglementaires

Extracteur statique



Extracteur éolien

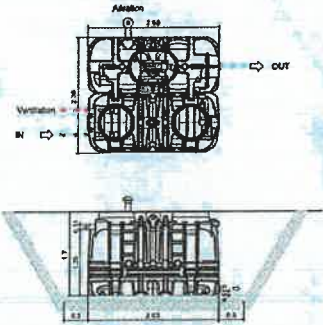


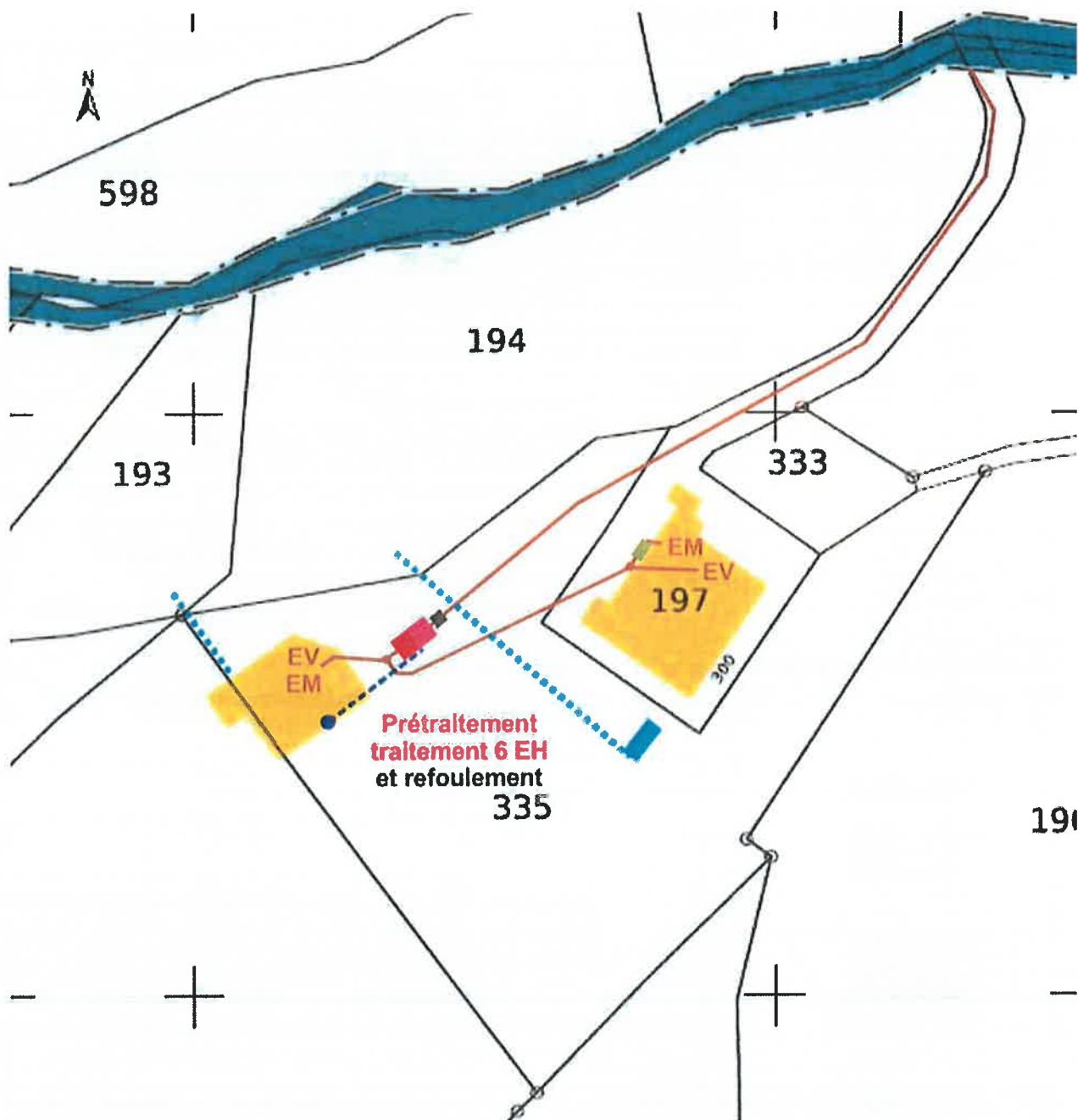
Extracteur NON réglementaire

Chapeau de ventilation



Traitement primaire et secondaire / rejet :

ELEMENT	DESCRIPTION
Regard de collecte A mettre en place	Regards de collecte à mettre en place le plus proche possible de chaque habitation.
Bac à graisse A mettre en place notamment pour le nouveau logement	A disposer en sortie des eaux ménagères , obligatoire quand la distance entre la sortie de la maison et la fosse est de plus de 10 mètres
Ventilations primaire et secondaire	Ventilation primaire : L'entrée d'air est assurée par la canalisation de chute des eaux usées prolongée en ventilation primaire jusqu'à l'air libre, à l'extérieur et au-dessus des locaux habités. Ventilation secondaire : Elle permet l'aération du système de traitement ainsi que la dispersion de gaz nocifs fabriqués dans la filière. Elle sera placée en hauteur sur le toit au minimum à 40 cm au-dessus du faîtage et à au moins un mètre de tout ouvrant ou tout autre ventilation et devra être équipée d'un extracteur réglementaire statique ou éolien. Extracteurs réglementaires : Extracteur statique ou éolien
Filière Agréée - traitement primaire et secondaire 	Type : Filtre compact Dénomination commerciale : X-Perco R-90 6EH Numéro d'agrément : 2013-12-MOD 07 Titulaire de l'agrément : ELOY Capacité : 6 EH Hauteur max de remblais pour la filière proposée : 50cm Remarques : doit être placée à 5m de tout bâti et 3m des limites de parcelles, 3m de passage de véhicule* et d'infiltration des eaux pluviales. *dans ce cas, il sera nécessaire de mettre une dalle de répartition sur la filière.
Respecter le cahier des charges de la filière agréée et à installer selon les instructions du fabricant.	
Regard de récupération A mettre en place	A positionner après le traitement, sur la canalisation de rejet ou à la rencontre avec le réseau pluvial. Il permet de vérifier le rejet de l'installation.
Poste de relevage A mettre en place	A mettre en place pour rejeter les eaux traitées vers le ruisseau de Jalandre au niveau du Pont (voir plan annexé)
Rejet au milieu hydraulique superficiel	Type d'exutoire : Ruisseau Propriétaire gestionnaire : Mairie de Glières-Val-de Borne Le pétitionnaire possède l'autorisation de rejeter : date de la signature 06/02/2025 Les eaux traitées se déversent dans : le Ruisseau de Jalandre (au plus roche du lit du ruisseau).



Prétraitement et traitement compact (fosse toutes eaux et filtre compact, ou microstation) pour 6 EH et poste de refoulement



Eventuel bac à graisses



Canalisations EU et regards



Ventilation "secondaire"



Bassin et écoulements d'eaux pluviales et de drainage existants (approx.)

AVIS DU SPANC

Date de réception du dossier **complet** : 07/02/2025

Date de l'avis sur le projet : 13/02/2025

Le projet est conforme à la réglementation en vigueur.

Le SPANC émet un avis favorable au projet.

Si vous souhaitez mettre en place une filière différente que celle validée ci-dessus, modifier l'implantation, le rejet, ou supprimer des ouvrages, vous êtes dans l'**obligation** d'informer le SPANC **avant tout commencement de travaux**. Le SPANC vérifiera que la ou les modification(s) proposées soient bien adaptées à votre projet (capacité, lieu d'implantation, dimensionnement, rejet, etc...) et **validera ou non ces modifications**. Le SPANC se réserve le droit de demander des documents complémentaires (plans d'implantation, fiche technique, utilité de la filière, etc...). Si lors des travaux, la filière mise en place n'a pas été au préalable validée par le SPANC, l'installation sera déclarée **non-conforme et une surtaxe sera appliquée**.

Prescriptions de travaux et recommandations :

La pose devra être conforme aux préconisations du fabricant.

Fond de fouille impérativement horizontal.

Dalle de lestage et dalle de répartition selon nécessité.

Ouvrage de soutènement selon nécessité.

L'ancienne fosse septique/toutes eaux doit obligatoirement être vidangée (par un prestataire agréé) et comblée ou enlevée.

Au vu de la complexité de la filière validée dans le contrôle de conception, nous vous conseillons très fortement de souscrire à un contrat d'entretien.

La filière mise en œuvre et l'ensemble des dispositifs seront conformes aux préconisations du DTU 64.1 (mise en œuvre des dispositifs d'assainissement non collectif « dit autonome »).

Seul le pétitionnaire est responsable de la bonne réalisation de la filière d'assainissement non collectif.

Avant les travaux le pétitionnaire devra reprendre contact avec le SPANC pour un Contrôle de bonne exécution afin de vérifier la conformité des travaux.

ATTENTION : Il est réalisé sur site **avant remblaiement du chantier**. Le propriétaire s'engage **contacter le SPANC 8 jours** avant le début des travaux en renvoyant la « **demande de de contrôle de bonne exécution** » par mail et de prendre le rendez-vous **au minimum 48 heures avant pour un contrôle** pendant chantier.

En cas de remblai avant contrôle ou de tout autre élément empêchant la bonne réalisation du contrôle, le système d'assainissement sera considéré comme **non conforme et une surtaxe sera appliquée**.

Le 13/02/2025, à Bonneville

Le Directeur de la Régie des Eaux

Thomas CAMPION



CONDITIONS DU CONTRÔLE :

Conformément au règlement du service public d'assainissement non collectif (SPANC), la création, la réhabilitation ou la modification d'un ANC est soumise à un contrôle de bonne exécution, avant remblaiement de l'installation.

Le propriétaire ne peut faire remblayer l'installation tant que le contrôle de bonne exécution n'a pas été réalisé, sauf autorisation expresse du SPANC. La zone d'assainissement non collectif doit être sécurisée le temps des travaux et du passage du SPANC.

Ce contrôle permet de vérifier la conformité de l'installation au regard de la réglementation en vigueur et de valider la mise en place de l'installation suivant les règles de l'art détaillées dans le document de travail unifié (NF DTU 64-1).

N° Dossier ANC : _____ Date de début des travaux : _____

Nom et Prénom du propriétaire : _____ Tel : ____/____/____/____/____

Adresse de l'immeuble concerné : _____ Adresse de facturation (si différente) : _____

Entreprise entreprenant les travaux : _____

Adresse complète : _____

Tel : ____/____/____/____/____ Contact sur place : _____

LE PÉTITIONNAIRE S'ENGAGE À :

- Ne pas réaliser de travaux avant la validation de la conception par le SPANC et donner l'exemplaire fourni de conception au terrassier, qui lui servira de cahier des charges.
- Réaliser l'ANC suivant les prescriptions validées par le SPANC lors de la conception et respecter les règles des bonnes pratiques du DTU 64-1.
- Prévenir le SPANC au moins 8 jours avant le début des travaux en envoyant par mail ce document complété et signé : contrôle-assainissement@refg.fr
- Prévenir le SPANC au moins 48 h à l'avance pour fixer le rendez-vous sur le chantier pour le contrôle avant remblai.
- Maintenir la filière d'assainissement et tous éléments **raccordés, ouverts, accessibles et non remblayés** pour le contrôle.
- Les fonds de fouilles, matériaux utilisés et distances réglementaires doivent être visibles et contrôlables. Les bons de pesées, ainsi que les factures d'achats peuvent être demandés.
- Régler la redevance concernant le contrôle de bonne exécution pour un montant de 132 € TTC et en cas de besoin la contre visite d'un montant de 99 € TTC.

Le non-respect de ces engagements, toute modification de la filière non validée par le SPANC ou tout point empêchant la vérification de la conformité des travaux réalisés entraînera une non-conformité et une surtaxe sera appliquée.

Date : _____

Signature : _____

Bonneville, le 17/02/2025

Département de la Haute-Savoie
Régie des Eaux Faucigny-Glières
Réf : 123/2025/AM
Affaire suivie par : Aude Magli
☎ : 04.26.78.26.62
@ : amagli@refg.fr

Mairie de Glières-Val-de-Borne
Place de la Mairie
74130 GLIERES-VAL-DE-BORNE

Objet : Avis – Permis de Construire n°074 212 25 00004

Monsieur le Maire,

A la suite du dépôt du **Permis de Construire N° 074 212 25 00004** effectué par Monsieur GIGNOUX Pascal sur un terrain situé au 300 impasse des Planchettes, nous vous prions de bien vouloir trouver ci-dessous, les avis concernant les différents services que nous exploitons :

Avis pour le raccordement au réseau communal d'eau potable	Non concerné
Avis pour le raccordement au réseau communal d'eaux usées	Non concerné
Avis concernant l'installation d'Assainissement Non-Collectif (ANC)	TRAVAUX ADMIS Sous réserve de rejeter les eaux usées traités au niveau de la passerelle et non dans l'écoulement du bassin
Montant estimé de la Participation pour le Financement de l'Assainissement Collectif (PFAC)	0 €

Les travaux sous le domaine public sont soumis à l'autorisation du gestionnaire de la voirie. Les frais nécessaires au respect des préconisations données par ce dernier seront supportés par le pétitionnaire (exemple : largeur de tranchée, épaisseur de réfection des tranchées, etc...). De même, les dates d'intervention seront soumises à l'approbation du gestionnaire de la voirie (arrête de circulation, interdiction de travaux si les tapis d'enrobés ont moins de 5 ans, réfection de tout ou partie du tapis d'enrobés si demandé par le gestionnaire, etc...).

➤ Raccordement au réseau d'eau potable

Le projet n'est pas desservi par le réseau public d'eau potable.

Information/Rappel :

L'utilisation d'eau provenant d'une source ou d'un puits situé sur un terrain privé est soumise à une déclaration en mairie : « *Tout dispositif de prélèvement... dont la réalisation est envisagée pour obtenir de l'eau destinée à un usage domestique... est déclaré au maire de la commune sur le territoire de laquelle cet ouvrage est prévu...* » - Article R 2224.22 du Code Général de Collectivités Territoriales (CGCT).

La déclaration à la mairie se fait en 2 temps (Article R 2224.22 du Code Général de Collectivités Territoriales (CGCT)) :

- **Au plus tard 1 mois avant le début des travaux.**
- Remplir le formulaire Cerfa n° 13837*02 et le transmettre à la Mairie.
- **Au plus tard 1 mois après la fin des travaux.**

Vous indiquerez la date de fin des travaux à la Mairie et si des modifications ont été apportées par rapport à la déclaration initiale. Si l'eau est destinée à la consommation, elle doit être analysée par un laboratoire agréé par le Ministère de la santé. Le coût de cette analyse est à votre charge.

Le maire doit accuser réception de vos déclarations au plus 1 mois après les avoir reçues. Toutes ces informations sont collectées dans une base de données mise en place par le Ministère chargé de l'écologie.

Travaux sur domaine privé et servitude :

Les travaux et démarches en servitude privée ainsi que sur le domaine privé sont à faire réaliser par le pétitionnaire.

➤ Raccordement au réseau d'eaux usées

Le projet n'est pas desservi par un réseau public d'assainissement collectif.

➤ Installation d'assainissement non-collectif (ANC)

Les eaux usées domestiques doivent être raccordées à un assainissement autonome conforme aux prescriptions notées dans le contrôle de conception n°CC_210 en date du 13/02/2025.

Le pétitionnaire s'engage à respecter scrupuleusement les informations notées sur ce document, notamment la demande de contrôle **en tranchée ouverte et avant remblai** de la filière. Information/rappel : si le contrôle en tranchée ouverte n'est pas réalisé, l'installation sera de fait déclarée **non-conforme**.

Attention : Les eaux usées traitées devront être rejetées au niveau de la passerelle. Le rejet dans le ruisseau du jalandre devra être réalisé au plus près du lit du ruisseau.

➤ Taxe de participation pour le financement de l'assainissement collectif (PFAC)

Le projet de ce document d'urbanisme n'est pas astreint à la taxe de Participation pour le Financement de l'Assainissement Collectif.

➤ Protection incendie (à titre indicatif)

Le poteau incendie le plus proche est le poteau n°99 et il est situé à 460 mètres du projet.

Vous en souhaitant bonne réception et restant à votre disposition, je vous prie de croire, Monsieur le Maire, en mes sincères salutations.

Le Directeur
Thomas CAMPION



MARCHE A SUIVRE

DOCUMENT D'URBANISME EN SECTEUR ASSAINISSEMENT NON-COLLECTIF

1. AVANT LE DEPOT DU DOCUMENT D'URBANISME :

▲ **INFORMATION IMPORTANTE :** Un avis Favorable émis par la Régie des Eaux Faucigny Glières (REFG) dans le cadre du dépôt d'un document d'urbanisme ne prend pas en compte l'altimétrie du projet par rapport aux réseaux existants mais la présence d'un réseau à proximité du projet qui permet son raccordement au réseau public. De ce fait, il est de la responsabilité du pétitionnaire de connaître, en amont du projet, toutes les installations réglementaires à mettre en place afin qu'il puisse déterminer toutes les solutions techniques à mettre en œuvre. Si le raccordement de manière gravitaire n'est pas possible, un/des systèmes de relevage privés devront être mis en place par le pétitionnaire.

Les informations, en amont du projet, peuvent être demandées à :

- courrier@refg.fr : **Service devis/travaux** - pour les questions de raccordement au réseau d'eau potable (exemple : possibilité ou non de mettre en place un système d'individualisation des comptages – si plus de 10 compteurs – obtention du schéma des gaines techniques pour la pose des sous-compteurs),
- courrier@refg.fr : **Service contrôle** - pour les questions relatives aux traitements à mettre en place pour les eaux usées non-domestiques et l'obtention du contrôle de conception à fournir en annexe de tout dépôt de document d'urbanisme.

2. AVANT LE DEMARRAGE DES TRAVAUX :

⇒ Eau Potable (AEP) :

- Rendez-vous avec un agent de la Régie des eaux afin de valider, sur le terrain, l'emplacement du branchement et du regard de comptage. A la suite de cela un devis de travaux (sur le domaine public) sera émis (contact : courrier@refg.fr – service devis/travaux),
- Acceptation du devis par le pétitionnaire = envoi à la REFG du devis signé, de l'acompte et des pièces nécessaires à l'ouverture d'un compte (pour la mise en service du compteur de chantier),
- Travaux du branchement définitif, sur le domaine public réalisé par la REFG (pas de branchement provisoire accepté sur le territoire de la REFG),

⇒ Eaux usées (EU) :

- Non concerné.

⇒ Eaux Pluviales (EP) :

- Se rapprocher des services de la Commune en charge de la gestion des eaux pluviales,

3. PENDANT LES TRAVAUX :

⇒ Eau Potable (AEP) :

- Travaux sur le domaine privé réalisés par le pétitionnaire,

⇒ Eaux usées (EU) :

- Travaux sur le domaine privé réalisés par le pétitionnaire,

- Prendre rendez-vous à l'avance avec le service contrôle assainissement en remplissant le formulaire 2 « Demande de contrôle de bonne exécution d'une installation d'assainissement non collectif » (formulaire à obtenir et à renvoyer à l'adresse mail : courrier@refg.fr – service contrôle) afin qu'il réalise un contrôle de l'installation en tranchée ouverte (y compris la partie « infiltration »).
- ⇒ Eaux Pluviales (EP) :
 - Suivre les prescriptions données par la Commune.

4. FIN DES TRAVAUX :

- ⇒ Demande de l'attestation de « Fin de Travaux suite au Dépôt d'un Document d'Urbanisme » :

Ce document est à demander via la boîte mail suivante : courrier@refg.fr.

La demande doit :

- Rappeler le numéro du document d'urbanisme
- Être accompagné d'un plan de recollement des travaux (Classe A)
- Être accompagné d'une copie du contrôle de bonne exécution du dispositif d'assainissement non-collectif (contrôle demandé par le pétitionnaire à la REFG lors des travaux – voir §3).

A la suite de la réception de ces documents, si besoin, une visite sur site sera effectuée par nos services, avec ou sans le pétitionnaire, en fonction du projet.

Le document « Fin de Travaux suite au Dépôt d'un Document d'Urbanisme » sera alors transmis au pétitionnaire afin de qu'il puisse l'annexer à sa demande de DAACT qu'il fera auprès de la Commune.

Enedis - DR Alpes

COMMUNE DE PETIT BORNAND LES GLIERES
LE CRET
74130 LE PETIT-BORNAND-LES-GLIERES

Interlocuteur : **HADROUF Yassine**

Objet : **Réponse concernant l'instruction d'une autorisation d'urbanisme**

GRENOBLE, le 03/03/2025

Madame, Monsieur,

Vous nous avez transmis la demande d'instruction de l'autorisation d'urbanisme PC0742122500004 concernant la parcelle référencée ci-dessous :

Adresse : 300 Impasse des planchettes
74130 GLIERES VAL DE BORNE

Référence cadastrale : Section AL , Parcelle n° 0197
Section AL , Parcelle n° 0194
Section AL , Parcelle n° 0333
Section AL , Parcelle n° 0335

Nom du demandeur : GIGNOUX Pascal

Compte tenu des informations reçues concernant ce projet et sans précision particulière de votre part, nous avons considéré que ce projet n'a pas d'impact sur l'alimentation électrique. Par conséquent, aucune intervention n'est nécessaire sur le réseau public de distribution d'électricité.

Cette réponse reste valable sur la base des hypothèses précédentes pendant la durée de validité de l'autorisation d'urbanisme..

Nous vous prions d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de nos sincères salutations.

Yassine HADROUF

Votre conseiller